



**REGLEMENT INTERIEUR**

**SYNDICAT  
PROTECTION SOCIALE  
DE PROVENCE**



## **CHAPITRE I : BUT DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 1er :**

En application des dispositions de l'article 20 des statuts du Syndicat, le Règlement Intérieur fixe les modalités d'application des dits statuts.

Le Règlement Intérieur, qui ne peut comporter de dispositions contraires aux statuts, a la même valeur que ceux-ci. Chaque section syndicale doit en avoir un exemplaire.

## **CHAPITRE II : SECTIONS SYNDICALES**

### **ARTICLE 2 : CONSTITUTION DES SECTIONS SYNDICALES**

Les Sections Syndicales se composent de l'ensemble des adhérents CFDT relevant de leur champ géographique et professionnel.

Pour être constituée une Section Syndicale d'Entreprise doit avoir au moins deux adhérents.

Il ne peut y avoir qu'une Section Syndicale par établissements, entreprises. Le syndicat décide de la création de celle-ci et le bureau Syndical établit la liste des Sections Syndicales reconnues.

Cette liste est annexée au présent règlement intérieur.

### **ARTICLE 3 : ADHERENTS INDIVIDUELS**

Le Bureau Syndical organisera les adhérents individuels afin qu'ils trouvent leur place dans le syndicat.

Afin de prendre en compte ces adhérents, le Bureau Syndical constituera des Sections Professionnelles organisées en secteur géographique.

Un membre de la Commission Exécutive sera chargé d'animer les Sections Professionnelles afin que ces adhérents puissent prendre part aux débats menés dans le Syndicat.

### **ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES SECTIONS SYNDICALES**

Chaque Section Syndicale représente une force organisée pour défendre les intérêts de l'ensemble des salariés. La Section Syndicale met en œuvre la politique CFDT en fonction des réalités vécues sur les lieux de travail.

Pour cela elle :

- Elabore dans le cadre de la politique du Syndicat son plan de travail ;
- Formule avec les adhérents les propositions de revendications et de forme d'action à soumettre à l'ensemble des salariés en lien avec le syndicat ;
- Négocie les accords de sa compétence. Tout accords doit faire l'objet d'une information au préalable du syndicat, et ne pourra être signé qu'après accord de celui-ci. Le secrétaire de la section syndicale doit organiser le débat avec ses adhérents pour recueillir l'approbation de ceux-ci pour ou contre une signature. Cette orientation de vote de la section sera communiqué au syndicat.
- Etablit un plan de syndicalisation et de développement de la CFDT en lien avec le syndicat.
- Transmet au Syndicat les adhésions et les démissions d'adhérents pour la bonne application de la charte de la cotisation syndicale ;
- Informe, régulièrement et chaque fois que les événements l'exigent, les adhérents, de façon prioritaire, et les salariés, par les moyens les plus appropriés (tracts, affiches, bulletins, messagerie, diffusion de la presse syndicale, réunions d'adhérents, assemblées de salariés...) ;
- Prépare les réunions de Conseil et le Congrès du syndicat ;

- Participe aux réunions de Branche professionnelle organisée par le Bureau Syndical et favorise la participation des jeunes adhérents et militants.
- Propose au Syndicat la désignation des candidats dans les instances représentatives du personnel ;
- Contrôle la participation et l'implication des désignés et élus dans leur mandat en lien avec le syndicat.

## **ARTICLE 5 : ORGANISATION DES SECTIONS SYNDICALES**

Les Sections Syndicales doivent tenir des Assemblées Générales d'adhérents conformément à nos statuts au minimum une fois par an.

Une assemblée générale électorale tous les 4 ans maximum, celle-ci désignera le bureau de la Section Syndicale.

Le bureau assumera la conduite de la Section Syndicale entre les Assemblées Générales, il élira notamment le Secrétaire de la Section Syndicale, le responsable développement et le responsable formation syndicale.

Le Syndicat doit être informé de la tenue et de l'ordre du jour des Assemblées Générales et il ~~peut~~ doit y participer. Il est garant de leur bon déroulement, il peut en établir le règlement intérieur.

En cas de nécessité ou de carence du bureau de section, le Bureau Syndical peut provoquer une Assemblée Générale des adhérents de la Section Syndicale concernée. Pour cela, il convoquera individuellement les adhérents qui composent la section syndicale d'entreprise.

## **CHAPITRE III : CONGRES DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 6 : REPRESENTATION DE CHAQUE SECTION**

Chaque Section Syndicale est représentée au Congrès du Syndicat par un délégué de droit plus un délégué par fraction de 8 adhérents ou 80 cotisations, sur la base du dernier exercice complet communiqué au SCPVC.

Hommes et Femmes doivent être représentés proportionnellement à la composition des adhérents de leur Section Syndicale.

Pour cela, le syndicat communiquera à chaque section syndicale le pourcentage d'hommes et de femmes composant leur section syndicale au 31 décembre de l'année précédant le congrès du syndicat.

### **ARTICLE 7 : NOMBRE DE MANDATS ATTRIBUES A CHAQUE SECTION SYNDICALE**

Seules les Sections Syndicales dont les adhérents ont acquitté leurs cotisations au Syndicat, pour la période des douze mois précédents le Congrès, arrêtée un mois avant la date du Congrès, pourront prendre part aux votes.

Chaque Section Syndicale dispose d'un nombre de mandats proportionnel à celui des cotisations mensuelles versées au Syndicat sur la base du dernier exercice clos précédant le Congrès

Les mandats sont calculés sur la base de 1 mandat par tranche entière de 5 adhérents ou 50 cotisations.

Ce calcul s'effectue sur l'année précédant le Congrès.

Les mandats sont répartis comme suit :

- 1 mandat de droit par Section.
- + 1 mandat par tranche entière de 50 cotisations.

## **CHAPITRE IV : BUREAU SYNDICAL ET COMMISSION EXECUTIVE**

### **ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU DU SYNDICAT**

Il est composé de 15 membres maximum dans trois collèges distincts : un collège du Bureau sortant de 3 membres maximum, un collège des sections syndicales et un collège jeune militant de moins de 35 ans.

Aucune section ne pourra disposer de plus de trois membres au Bureau.

Tout candidat pour être déclaré élu doit obtenir au moins 50% des mandats exprimés.

En cas d'élection complémentaire par le Conseil Syndical, les candidatures sont présentées par les sections syndicales ou par la Commission Exécutive.

Le Bureau Syndical peut décider de s'ouvrir, à titre exceptionnel et sur un thème spécifique, à d'autres participants qui n'ont pas droit de vote.

Le Bureau peut également constituer des groupes de travail ou des commissions pour étudier un sujet spécifique et particulier. Ces groupes de travail ou commissions ne disposent pas de pouvoir de décision. Ils sont sous la responsabilité d'un membre de la Commission Exécutive.

Lorsqu'un membre du Bureau Syndical est absent plus de trois fois dans l'année sans motif valable, le Bureau Syndical procédera à un appel à candidature pour son remplacement et actera dans le relevé de décision la démission du membre absent.

### **ARTICLE 10 : DECISION DU BUREAU SYNDICAL**

L'ordre du jour, établi par la Commission Exécutive, est diffusé aux membres du Bureau 10 jours avant la réunion. Il comportera tous les points en débat.

Les décisions du bureau syndical sont inscrites au procès verbal et font l'objet d'un suivi par la commission exécutive et le bureau syndical.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

### **ARTICLE 11 : VOTE EN BUREAU DU SYNDICAT**

Lors du 1<sup>er</sup> bureau syndical qui suit le congrès, le bureau syndical élit en son sein les 3 responsables de branche ainsi que le trésorier adjoint et le responsable juridique.

Si au sein des membres du bureau, il n'y a pas de candidatures, le bureau syndical prendra la décision d'ouvrir les candidatures aux postes restant vacants, aux sections syndicales.

Les votes se font par vote à main levée ou bulletin secret pour les votes sur les personnes.

En cas de bureau syndical organisé en distanciel, et de manière exceptionnelle, un vote sur une personne peut se faire à main levée si la majorité des membres présents ne s'y oppose pas.

Lorsque les membres du Bureau Syndical se prononcent par un vote à l'issue d'un débat, le résultat du vote doit respecter la proportionnalité des « pour » et des « contre ».

Le quorum est atteint lorsque il y a la majorité des membres présents, c'est-à-dire 8 membres.

### **ARTICLE 12 : COMMISSION EXECUTIVE**

Elle est élue par le Bureau Syndical en congrès. Elle est composée du Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint, trésorier, responsable développement et formation syndicale.

Elle est chargée de mettre en œuvre les décisions prises par le bureau syndical.

Entre deux bureaux syndicaux elle peut prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement du syndicat.

Dans ce cadre, elle informe le bureau syndical suivant.

## **CHAPITRE V : CONSEIL SYNDICAL**

### **ARTICLE 13 : COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL**

La composition du Conseil syndical doit être représentative du Syndicat et doit permettre aux Sections Syndicales de débattre, échanger et agir collectivement.

Toutes les branches professionnelles ainsi que toutes les sections syndicales d'entreprises, établissements ou organismes doivent y être représentés.

Chaque Section Syndicales désigne son ou ses représentants au Conseil Syndical.

#### **Composition :**

Le Conseil syndical est composé :

- d' 1 membre titulaire de droit par Section,
- plus 1 membre titulaire par tranche entière de ± 5 adhérents ou ± 50 cotisations.

La section désigne également, en nombre égal, ses conseillers suppléants.

Un suppléant ne siège qu'en cas d'absence d'un titulaire de la même section.

Chaque section désigne un porteur de mandats (pour les votes par mandat).

Les membres du Bureau sont membres du Conseil, hors représentation des sections.

Chaque section syndicale peut inviter un adhérent à participer au conseil.

#### **Quorum :**

Le conseil syndical ne peut valablement se tenir que si la majorité des mandats représentés par l'ensemble des sections syndicales qui composent le syndicat ont été retirés.

### **ARTICLE 14 : DECISION DU CONSEIL**

Le conseil syndical n'a la main que sur les décisions de remplacement des membres du bureau syndical démissionnaire entre deux congrès.

Il pourvoit à leur remplacement par vote à bulletin secret après appel à candidature par le bureau syndical auprès des sections syndicales d'entreprises.

Le résultat des votes est consigné dans un procès-verbal.

Les décisions du Conseil Syndical se prennent par mandats, ceux-ci sont attribués à chaque Section Syndicale en fonction du nombre de cotisations mensuelles versées au syndicat, sur la base du dernier exercice complet communiqué au SCPVC.

Les Sections Syndicales ayant moins de six mois de cotisations, pourront assister au Conseil Syndical mais ne pourront pas participer au vote.

Le résultat du vote des membres du Conseil en respectant la proportionnalité des votes « pour » et des votes « contre ».

Les décisions font l'objet d'un procès-verbal.

### **ARTICLE 15 : DUREE DU MANDAT**

Les membres du Conseil Syndical sont renouvelés à chaque Congrès. Les membres désignés par les Sections Syndicales peuvent être remplacés par ces dernières, entre deux Congrès.

Après trois absences consécutives aux séances du Conseil, le Conseil statuera sur le retrait de la désignation du Conseiller.

## **CHAPITRE VI : TENUE DES INSTANCES DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 16 : ORGANISATION DES INSTANCES DU SYNDICAT**

Toutes les instances sont programmées à l'avance par la commission exécutive du syndicat qui en diffusera le planning initiale et toutes modifications.

Les instances pourront être organisées en présentiel comme à distance.

### **ARTICLE VII CONSULTATION DECISIONELLE EXCEPTIONNELLE**

La commission exécutive peut être amenée à organiser une consultation décisionnelle exceptionnelle entre deux bureaux syndicaux.

Dans ce cadre-là, la consultation exceptionnelle du bureau syndical pourra s'effectuer par messagerie, visio conférence ou présentiel.

Adoptés à Marseille, le 25 janvier 2021

Pour le bureau syndical :  
Signature :



**Syndicat CFDT**  
**Protection Sociale de Provence**  
**16/18 Bd de Paris**  
**13003 MARSEILLE**